

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations en application de l'article 138 de la Constitution**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 7, §1er, alinéa 3, m, inséré par l'arrêté royal du 14 novembre 1996 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, les articles 121, alinéa 2, remplacé par les décrets du 31 janvier 2013 et du 17 juillet 2018, 130, §1<sup>er</sup>, modifié par les décrets du 31 janvier 2013 et du 20 février 2014, 266, 283, modifié par les décrets du 3 décembre 2015 et du 17 janvier 2019, 285, modifié par le décret du 3 décembre 2015, 289, modifié par le décret du 3 décembre 2015, 327, 1<sup>o</sup> remplacé par le décret du 19 septembre 2013, 380, modifié par les décrets du 20 février 2014 et du 14 février 2019, 468, 631, §1er, modifié par le décret du 20 février 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant à exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le ... (date) ;

Vu l'avis de la Fédération des C.P.A.S., donné le ... (date) ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 4, 2<sup>o</sup>, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'organe de concertation intra-francophone, donné le ... (date) ;

Vu l'avis n° xxxx du Conseil d'État, donné le xxxx en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. Objet de l'acte**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Chapitre 2. Modification de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant à exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer**

**Art. 2.** L'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant à exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer est abrogé.

**Chapitre 3. Modifications du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé**

**Art. 3.** Dans l'article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014, le mot « social » est abrogé.

**Art. 4.** Dans l'article 169, 1<sup>o</sup>, du même Code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014, le mot « social » est abrogé.

**Art. 5.** Dans l'article 582, du même Code, les mots « à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés et des associations ».

**Art. 6.** Dans l'article 670, du même Code, les mots « à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés et des associations ».

**Art. 7.** Dans l'article 730, § 2, 2<sup>o</sup>, du même Code, le mot « social » est abrogé.

**Art. 8.** Dans l'article 746, du même Code, les mots « à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés et des associations ».

**Art. 9.** Dans l'article 822, 1<sup>o</sup>, du même texte, le mot « social » est abrogé.

**Art. 10.** Dans l'article 831/75, 4<sup>o</sup>, b), du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014, le mot « social » est abrogé.

**Art. 11.** Dans l'article 831/80, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014, le mot « social » est abrogé.

**Art. 12.** Dans l'article 908, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même Code, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, les mots « à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés et des associations ».

**Art. 13.** Dans l'article 962, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, le mot « social » est abrogé.

**Art. 14.** Dans l'article 1017, 4<sup>o</sup>, du même Code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014, le mot « social » est abrogé.

**Art. 15.** Dans l'article 1322, du même Code, les mots « à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés et des associations ».

**Art. 16.** À l'article 1515, 1<sup>o</sup>, du même Code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019, le mot « social » est abrogé.

**Art. 17.** Dans l'annexe 117/3, point 3, du même Code, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 et modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, le mot « social » est abrogé.

**Art. 18.** Dans l'annexe 117/4, point 2, du même Code, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 et modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, le mot « social » est abrogé.

**Art. 19.** Dans l'annexe 117/5, 2<sup>ème</sup> tiret, du même Code, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, le mot « social » est abrogé.

#### **Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 20.** § 1<sup>er</sup>. Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition réglementaire modifiée par le présent arrêté, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, est réputée continuer à la mentionner comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code

des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions réglementaires modifiées par le présent arrêté qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur du présent arrêté pour ce qui concerne cette société, association ou fondation.

**Art. 21.** Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le.....

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique,

Valérie DE BUE